



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-012

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

- 88-2021-01-26-004 - Arrêté DDCSPP PEIS 2021 n° 10 du 26 janvier 2021 portant délivrance de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique pour CLLAJ à SAINT DIE DES VOSGES (2 pages) Page 4
- 88-2021-01-26-003 - Arrêté DDCSPP PEIS 2021 n° 11 du 26 janvier 2021 portant délivrance de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale pour CLLAJ à SAINT DIE DES VOSGES (2 pages) Page 7
- 88-2021-01-26-005 - Arrêté DDCSPP PEIS 2021 n° 9 du 26 janvier 2021 portant délivrance de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique pour CAL SOLIHA VOSGES à GOLBEY (2 pages) Page 10

Direction départementale des finances publiques des Vosges

- 88-2021-01-28-001 - Arrêté relatif aux fermetures exceptionnelles des services de la DDFIP des Vosges (1 page) Page 13
- 88-2021-01-11-005 - Délégations de signature de la trésorerie d'Épinal gestion hospitalière au 11 janvier 2021 (3 pages) Page 15

Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2021-01-26-002 - Arrêté n° 026/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne (2 pages) Page 19

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

- 88-2021-01-20-011 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 5 OCTOBRE 2020 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DES VOSGES (2 pages) Page 22

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

- 88-2021-01-22-002 - Arrêté préfectoral n°2021-DREAL-EBP-0006 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées (12 pages) Page 25

Prefecture des Vosges

- 88-2021-01-25-003 - Arrêté fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote de la commune de Moyenmoutier (2 pages) Page 38
- 88-2021-01-25-002 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de DOMPAIRE (1 page) Page 41
- 88-2021-01-25-001 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Martigny les Bains (1 page) Page 43
- 88-2021-01-21-004 - Arrêté n° 08/2021/ENV du 21 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 (12 pages) Page 45

88-2021-01-26-001 - Arrêté n° BRH/2021/005 du 26 janvier 2021 portant organisation de la préfecture des Vosges (3 pages)	Page 58
Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges	
88-2021-01-13-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Gendreville (2 pages)	Page 62
88-2021-01-13-012 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à Jarménil (2 pages)	Page 65
88-2021-01-13-010 - retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à Mattaincourt (2 pages)	Page 68
88-2021-01-13-009 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à Provenchères sur Fave (2 pages)	Page 71
88-2021-01-13-011 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à Saint Dié des Vosges (2 pages)	Page 74
88-2021-01-13-013 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à St dié des Vosges (2 pages)	Page 77

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2021-01-26-004

Arrêté DDCSPP PEIS 2021 n° 10 du 26 janvier 2021
portant délivrance de l'agrément au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique pour CLLAJ à SAINT DIE
DES VOSGES



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté DDCSPP/PEIS/2021 n°10 du 26 janvier 2021
Portant délivrance de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
pour**

**Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)
36 avenue Ernest Colin 88 100 SAINT DIE DES VOSGES**

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.365-1 à 7, et R.365-3 à 8 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2020, auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, par le CLLAJ et déclarée complète le 18 janvier 2021, en vue d'exercer une activité au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé au CLLAJ, en vue d'exercer les activités 2 à 4 sur le département des Vosges :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.
- La recherche de logements adaptés.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 - Durée de validité de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 3 - Contrôle

Le CLLAJ de Saint Dié des Vosges est tenu d'adresser annuellement au Préfet des Vosges, un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Le Préfet peut contrôler à tout moment les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 4 – Retrait de l'agrément

Conformément à l'article R.365-8 du CCH, le présent agrément peut être retiré par le Préfet, si les conditions de sa délivrance ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait pourra être prononcé après avoir entendu les observations de l'association, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, dans leur relation avec les administrations.

Article 5 - Publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CLLAJ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

JULIEN LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2021-01-26-003

Arrêté DDCSPP PEIS 2021 n° 11 du 26 janvier 2021
portant délivrance de l'agrément au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale pour CLLAJ à SAINT
DIE DES VOSGES



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté DDCSPP/PEIS/2021 n°11 du 26 janvier 2021
Portant délivrance de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale pour :**

**Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)
36 avenue Ernest Colin 88 100 SAINT DIE DES VOSGES**

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.365-1 à 7, et R.365-3 à 8 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2020, auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, par le CLLAJ et déclarée complète le 18 janvier 2021, en vue d'exercer une activité au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé au CLLAJ, en vue d'exercer les activités de 1 à 3 sur le département des Vosges :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HIM: il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, de sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue d'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Article 2 - Durée de validité de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 3 - Contrôle

Le CLLAJ de Saint Dié des Vosges est tenu d'adresser annuellement au Préfet des Vosges, un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Le Préfet peut contrôler à tout moment les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 4 – Retrait de l'agrément

Conformément à l'article R.365-8 du CCH, le présent agrément peut être retiré par le Préfet, si les conditions de sa délivrance ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait pourra être prononcé après avoir entendu les observations de l'association, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, dans leur relation avec les administrations.

Article 5 - Publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CLLAJ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

JULIEN LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2021-01-26-005

Arrêté DDCSPP PEIS 2021 n° 9 du 26 janvier 2021
portant délivrance de l'agrément au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique pour CAL SOLIHA
VOSGES à GOLBEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP/PEIS/2021 n°9 du 26 janvier 2021 Portant délivrance de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique pour

CAL SOLIHA VOSGES
1 bis rue du Souvenir BP 93 88194 GOLBEY Cedex

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.365-1 à 7, et R.365-3 à 8 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la demande déposée le 30 octobre 2020, auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, par CAL SOLIHA VOSGES et déclarée complète le 21 janvier 2020 après demande de pièces complémentaires, en vue d'exercer une activité au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association CAL SOLIHA VOSGES, en vue d'exercer les activités suivantes sur le département des Vosges :

1. Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.
2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

3. L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.
4. La recherche de logements adaptés.
5. La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 - Durée de validité de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 3 - Contrôle

L'association CAL SOLIHA VOSGES est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Vosges, un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Le Préfet peut contrôler à tout moment les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 4 – Retrait de l'agrément

Conformément à l'article R.365-8 du CCH, le présent agrément peut être retiré par le Préfet, si les conditions de sa délivrance ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait pourra être prononcé après avoir entendu les observations de l'association, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, dans leur relation avec les administrations.

Article 5 - Publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CAL SOLIHA VOSGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

JULIEN LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-01-28-001

Arrêté relatif aux fermetures exceptionnelles des services
de la DDFIP des Vosges



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES
BP 51099 25 rue Antoine Hurault 88060 EPINAL CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges**

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Vosges seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 14 mai 2021 et le vendredi 12 novembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Epinal, le 28/01/2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges
Jean-Marc LELEU

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-01-11-005

Délégations de signature de la trésorerie d'Épinal gestion
hospitalière au 11 janvier 2021

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature de la trésorerie EPINAL GESTION HOSPITALIERE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **EPINAL GESTION HOSPITALIERE**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Madame Monique CARDE**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : En l'absence du Chef de poste et de son adjoint, délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
VALADE Jérôme	
FURY Nathalie	
CRETEUR Rachel	
CUNY Monette	
HOUILLON Marie-José	
MORICCI Laurence	

Article 3 : Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

- 1°) Signer les documents comptables à transférer au comptable centralisateur
- 2°) A procéder à toutes opérations de dépenses et de recettes relatives aux EPS et ESMS gérées à la trésorerie EGH ainsi que toute correspondance relative à ces domaines
- 3°) A approuver les délais de paiement d'une durée inférieure à 3 mois
- 4°) A effectuer et signer en mon nom les lettres de relances, les mises en demeures et les SATD.
- 5°) A opérer toute opération de caisse, y compris les dégagements de caisse auprès de l'Administration des postes

NOM Prénom	Grade	
NORMAND Marc	AAP	
PAIRON Joëlle	AAP	
EVA Laetitia	AAP	
CLAUDEL Jean-Marc	AAP	
TISSERAND Malorie	AAP	

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à EPINAL, le 11 janvier 2021

Claudine AUBEL-GUILLOT

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors
classe.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-26-002

Arrêté n° 026/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 026/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Anne ROHRER concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité commerciale "Pompes Funèbres ASSENZA» située 8 rue Raymond Poincaré dans la commune de Senones, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 30 novembre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 451 20 0091 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 décembre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité commerciale "Pompes Funèbres ASSENZA » située 8 rue Raymond Poicaré dans la commune de Senones est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- les enseignes en façade devront être constituées de lettres autonomes découpées en métal et fixées en applique ou peintes directement sur l'enduit de la façade en l'absence de devanture ;

- les lettres de ces enseignes ne devront pas dépasser 30 cm de hauteur (y compris les majuscules) et pourront être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect. Il n'y aura pas de lettre en caisson lumineux.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 26 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2021-01-20-011

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 5
OCTOBRE 2020 FIXANT LA COMPOSITION DU
COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL
DES VOSGES**



Cabinet

**Organisation des Instances
Départementales**

n° 26-2020 /2021

Affaire suivie par :

Murielle MARECHAL

Tél : 03 29 64 80 32

Mél : Murielle.Marechal@ac-nancy-metz.fr

17-19, Rue Antoine Hurault
88026 EPINAL Cedex

EPINAL, le 20 janvier 2021

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 5 OCTOBRE 2020 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- VU l'arrêté du 21 novembre 2011 modifié portant création du Comité Technique Spécial Départemental,
- VU l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 définissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales aptes à désigner les représentants des personnels au CHSCTD,
- SUR le proposition de Monsieur le Secrétaire départemental de la FNEC-FP-FO,

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DES VOSGES

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La composition du Comité Technique Spécial Départemental des Vosges, constituée par arrêté visé ci-dessus, est modifiée ainsi qu'il suit :

1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Vosges,
- La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges,

2. REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

MEMBRES TITULAIRES :

Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (4 sièges) :

Monsieur Jean Christophe LABOUX
Professeur des écoles
Ecole Bouxières
88150 CAPAVENIR VOSGES

Monsieur Nicolas THOMAS

MEMBRES SUPPLEANTS :

Monsieur Vincent MAYER
Professeur des écoles
ZIL Ecole L. Pergaud
88000 EPINAL

.../...

Professeur certifié
Lycée A. Malraux
88200 REMIREMONT

Monsieur Vincent HILSELBERGER
Professeur des Ecoles
Groupe scolaire Baldensperger
88100 St-DIE DES VOSGES

Monsieur Laurent SIMONIN
Professeur EPS
LP I. Viviani
88000 EPINAL

Madame Christine DIDILLON
Infirmière
Lycée J-B. Vuillaume
88500 MIRECOURT

Monsieur Gilles YECHE
Professeur certifié
Collège E. Triolet
88150 CAPAVENIR VOSGES

Madame Gabrielle HEBERT
Professeure des écoles
Ecole Primaire
88170 ROUVRES-LA-CHETIVE

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (2 sièges) :

Monsieur Franck PANNOZZO
Professeur des écoles
Groupe scolaire du Tilleul
88110 RAON L'ETAPE

Madame Johanne BENZADA-LELAURAIN
Professeure des écoles
Ecole primaire La Maix
88200 REMIREMONT

Madame Catherine RENARD
Professeure certifiée
Collège H. Curien
88310 CORNIMONT

Monsieur Alain WUILLAUME
Proviseur
LP L. Geisler
88110 RAON L'ETAPE

Au titre du Syndicat Général de l'Education Nationale – C.F.D.T. (2 sièges) :

Monsieur Damien KNIBIEHLY
Professeur des écoles
Groupe scolaire Centre
88220 HADOL

Monsieur Sébastien MONTAG
Professeur certifié
Collège J. Rostand
88170 CHATENOIS

Madame Joëlle DIEUDONNE
Professeure certifiée
Collège La Haie Griselle
88400 GERARDMER

Madame Isabelle ARTIGUE
Professeure des écoles
Ecole élémentaire L. Pergaud
88000 EPINAL

Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – F.O. (2 sièges) :

Monsieur Anthony BUCHERT
Professeur certifié
Lycée L. Lopicque
88000 EPINAL

Madame Clémence ROMARY
Professeure certifiée
Collège J. Ferry
88000 EPINAL

Monsieur Jean-Marc VARLET
Professeur des écoles
Ecole maternelle Centre
88190 GOLBEY

Monsieur Renaud BERTRAND
Professeur des écoles
Ecole élémentaire J. Bey
88500 MIRECOURT

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale,

Emmanuel BOUREL

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2021-01-22-002

Arrêté préfectoral n°2021-DREAL-EBP-0006 portant
dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de
dégradation d'habitats d'espèces animales protégées

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2021-DREAL-EBP-0006

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
d'espèces animales protégées**

Le Préfet des Vosges

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) ;

VU la consultation du public réalisée du 7 au 21 décembre 2020;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de Martinet noir (*Apus apus*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté ;

Considérant que le projet répond à un intérêt public majeur de sécurité publique et de raison sociale : bâtiment en zone inondable et création d'un parc public communal ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'altération et la dégradation d'un site de reproduction d'espèce animale protégée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Établissement Public Foncier de Grand-Est, rue Robert Blum, BP 245, 54701 PONT-A-MOUSSON.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à la destruction de 4 sites de reproduction de Martinet noir (*Apus apus*). Les nids concernés se situent sur l'ancien bâtiment de l'EHPAD « Résidence du Val de Meuse », quai Jean Moulin, à Neufchâteau.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements ci-dessous :

Mesure de réduction :

Les travaux de curage et de désamiantage peuvent être réalisés toute l'année.

La destruction des bâtiments doit tenir compte des prescriptions suivantes :

- la destruction des 3 secteurs de reproduction du Martinet noir doit avoir lieu avant le 31 mars 2021 ou entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 mars 2022. A défaut des dispositifs empêchant le retour de l'espèce doivent être mis en place sur l'ensemble du bâtiment : colmatage des accès, dépose des planches de rives...Ces dispositifs doivent garantir l'impossibilité d'installation de Martinet noir, sans impacter les individus.
- avant toute destruction, un écologue doit s'assurer de l'absence d'espèce protégées. En cas de présence d'espèce protégée, le bâtiment est préservé jusqu'au départ des individus.

Mesure de compensation :

Des nichoirs, avec un minimum de 8 cavités, doivent être installés sur l'immeuble collectif situé au 234 quai Jean Moulin, Neufchâteau, avant le 15 mars 2021. Les nids sont installés sur la façade ouest.

Mesure d'accompagnement

Le propriétaire installe :

- 3 nichoirs en béton de bois favorables aux chiroptères sur la maison de L'Aumonier, située sur la parcelle AI207, quai Jean Moulin, Neufchâteau.
- 3 nichoirs en béton de bois favorables aux chiroptères sur les arbres à proximité de l'ancien EHPAD.

L'exposition des nichoirs doit être sud-est.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de la mesure compensatoire proposée et s'assure de son efficacité, pendant 4 ans.

Des compte-rendus de l'intervention, avant le 31 mars 2021, et de chaque suivi, envoi chaque année, sont envoyés à la DREAL Grand-Est.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2022.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 Nancy Cedex) dans un délai

de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.
Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Vosges) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.
La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 – Exécution

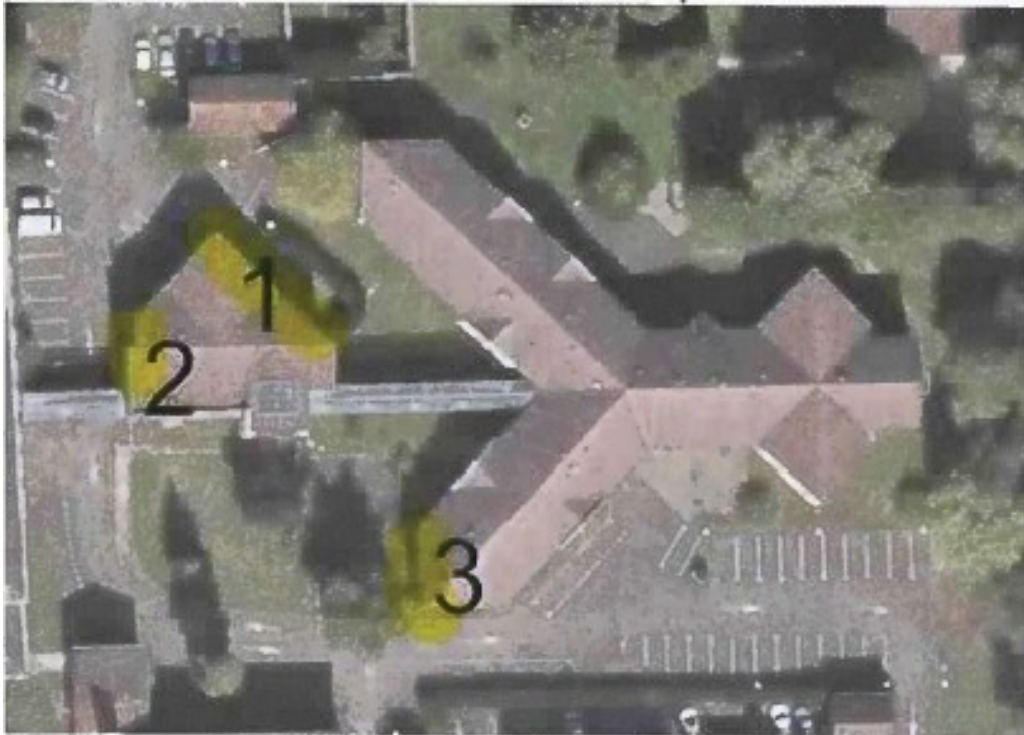
Le Préfet du département des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du Service Eau, Biodiversité
et Paysages

Marie-Pierre LAIGRE

Annexe 1 : localisation des zones de nidification du Martinet noir



Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

<u>Code projet</u> ¹	<input type="text"/>
<u>Nom du projet</u>	<input type="text"/>
<u>Typologie/sous-typologie</u> ²	<input type="checkbox"/> Énergie (=NRJ) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique <input type="checkbox"/> Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol <input type="checkbox"/> Installation en mer de production d'énergie <input type="checkbox"/> Lignes électriques aériennes très haute tension <input type="checkbox"/> Lignes électriques sous-marines <input type="checkbox"/> Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau <input type="checkbox"/> Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2 <input type="checkbox"/> Autres canalisations pour le transport de fluides <input type="checkbox"/> Forages et mines (=FMI) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Forages <input type="checkbox"/> Exploitations minières <input type="checkbox"/> Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ICPE agro-alimentaires (=IAA) <input type="checkbox"/> ICPE carrières (=CAR) <input type="checkbox"/> ICPE déchets (=DEC) <input type="checkbox"/> ICPE éolien (=PEO) <input type="checkbox"/> ICPE élevages (=ELE) <input type="checkbox"/> ICPE industrielles (=IND) <input type="checkbox"/> ICPE méthanisation (=MET) <input type="checkbox"/> ICPE autre (=ICA) <input type="checkbox"/> Installations nucléaires de base (=INB) <input type="checkbox"/> Installations nucléaires de base secrètes (=INS) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> INS <input type="checkbox"/> Stockage déchets radioactifs <input type="checkbox"/> INS autre <input type="checkbox"/> Infrastructures de transport (=INF) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires) <input type="checkbox"/> Construction autoroutes et voies rapides <input type="checkbox"/> Construction route à 4 voies ou plus <input type="checkbox"/> Autres routes de plus de 10 km <input type="checkbox"/> Autres routes de moins de 10 km <input type="checkbox"/> Transports guidés de personnes <input type="checkbox"/> Aéroports <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Voies navigables <input type="checkbox"/> Ports et installations portuaires <input type="checkbox"/> Canalisation et régularisation des cours d'eau <input type="checkbox"/> Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière <input type="checkbox"/> Travaux de récupération de territoires sur la mer <input type="checkbox"/> Travaux de rechargement de plage <input type="checkbox"/> Travaux, ouvrages et aménagements

- Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).
- Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

Phase chantier

<u>Date de début du chantier</u> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<u>Durée prévisionnelle du chantier</u> (en jour)	<input type="text"/>
<u>Date de mise en service</u> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<u>Durée d'exploitation</u> (en jour)	<input type="text"/>

Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal	<input type="text"/>	Maximal	<input type="text"/>
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	<input type="text"/>	Maximal	<input type="text"/>

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 3 :

Grand Est Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée** :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé

Référentiel utilisé pour la numérisation

<input type="checkbox"/> PCI Image	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur
<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image	<input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur
<input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input style="width: 100px;" type="text"/>

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ ...)

Données générales

Nom de la mesure²	<input type="text"/>
Numéro ID de la mesure³	<input type="text"/>
Classe	<input type="checkbox"/> Évitement <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/> Compensation <input type="checkbox"/> Accompagnement
Sous-catégorie⁴	<input type="text"/>
Champ ciblé	<input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Biens matériels <input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Continuités écologiques <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Équilibre biologique <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques <input type="checkbox"/> Faune et flore <input type="checkbox"/> Habitats naturels <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique <input type="checkbox"/> Population <input type="checkbox"/> Sites et paysages <input type="checkbox"/> Sols
Description de la mesure	<input type="text"/>
Mesure géolocalisable	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si non, pourquoi ? <input type="text"/>

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	Durée prescrite (en jour)	<input type="text"/>
Date réelle (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>		
État d'avancement actuel	<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
		<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20-%20C3%A0%20a%20-%20C3%A9r%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp?Idddpp.Seei.Cgd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Audit de chantier **Bilan/CR de suivi** **Rapport fin de chantier**

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu	<input type="text"/>	Montant réel	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	---------------------	----------------------

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Prefecture des Vosges

88-2021-01-25-003

Arrêté fixant le nombre et l'implantation des bureaux de
vote de la commune de Moyenmoutier

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN
Courriel : pref-elections@vosges.gouv.fr

ARRÊTÉ du 25 janvier 2021
fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote de la
commune de Moyennoutier

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu le courriel du 21 janvier 2021 de M. le maire de la commune de Moyennoutier aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote N°2 initialement implanté à l'école du Rabodeau, à la salle des Associations – ZA des Enclos ;
Considérant que le périmètre des bureaux de vote est conforme aux dispositions de la circulaire NORINTA1637796J du 17 janvier 2017 concernant le déroulement des opérations électorales ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, à compter de ce jour, dans la commune de Moyennoutier, 2 bureaux de vote dont les circonscriptions et sièges sont fixés comme ci-dessous :

Bureau de vote N° 1

Agglomération Centre – Sections de la Prelle, du Pair, de la Chapelle.
Mairie
23, rue de l'Hôtel de Ville

Bureau de vote N° 2

Sections Petits et Grands – Himbeaumont, Saint-Blaise, Saint-Prayel, Rabodeau,
Ravines.
Salle des Associations
ZA des Enclos

Article 2: Le bureau de vote n°1 constitue le bureau de vote centralisateur.

Article 3: Seront rattachés au bureau N° 1 les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 4: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote N° 2.

Article 5 : L'arrêté 2502/08 en date du 14 août 2008, et l'arrêté en date du 15 janvier 2021 sont abrogés.

Article 6: Le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et le Maire de la commune de Moyenmoutier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-25-002

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de DOMPAIRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN
Courriel : pref-elections@vosges.gouv.fr

ARRÊTÉ du 25 janvier 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Dompaire

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2155/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Dompaire ;
Vu le courriel du 19 janvier 2021 de M. le maire de la commune de Dompaire aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie, Salon d'honneur – 32, rue Charles Gérôme à la salle polyvalente – 195, rue des Grands Jardins pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Dompaire, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
195 rue des Grands Jardins.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture, et le Maire de la commune de Dompaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-25-001

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Martigny les Bains

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN
Courriel : pref-elections@vosges.gouv.fr

ARRÊTÉ du 25 janvier 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Martigny les Bains

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1635/05 du 30 juillet 2015 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Martigny les Bains ;
Vu le courriel du 20 janvier 2021 de M. le maire de la commune de Martigny les Bains aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté au Local communal – 7 avenue de la Gare à la salle polyvalente – 20 bis, rue Alexandre Chapier pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Martigny les Bains un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
20 bis, rue Alexandre Chapier.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et le Maire de la commune de Martigny les Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-21-004

Arrêté n° 08/2021/ENV du 21 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 08/2021/ENV du 21 janvier 2021

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
- Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations de chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2039/2006 du 12 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié fixant, pour une durée de 3 ans, la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu le courrier électronique du 28 décembre 2020 de l'office français de la biodiversité désignant madame Stéphanie GUIGUITANT, membre titulaire, et monsieur Nicolas CLAVERIE, membre suppléant ;

Vu le courrier électronique du centre régional de la propriété forestière du 14 janvier 2021 désignant monsieur Silvère BALLET, titulaire, et monsieur Cyril VITU, suppléant, pour siéger au sein de la formation nature ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

Article 2: **Concernant la formation spécialisée dite de la nature**, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant de l'office national des forêts des Vosges,

• **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié-des-Vosges 1, suppléante,

- **M. Dominique MAILLARD**, maire de Maziro, titulaire,
- M. Patrick RAMBAUD, maire de Dommartin-aux-Bois, suppléant,

- **M. Philippe PERREIN**, maire de Bouxières-aux-Bois, titulaire,
- M. Olivier BARABAN, maire de Chaumousey, suppléant,

- **M. Laurent SEGUIN**, président du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, titulaire,
- Mme Catherine LOUIS, vice-présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléante,

• **Au titre du troisième collège :**

- **M. Vincent ETIENNE**, vice-président de l'association Oiseaux Nature, titulaire,
- Mme Anne MACHET, trésorière de l'association Oiseaux Nature, suppléante,

- **M. Michel BALAY**, président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire,
- M. Christophe HAZEMANN, directeur de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant,

- **Mme Corinne BARNET**, chargée de mission environnement à la fédération départementale des chasseurs des Vosges, titulaire,
- M. Jean-Pierre BRIOT, vice-président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- M. Bernard SION, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège** : personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de lorraine (CENL), titulaire,
- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de lorraine, suppléant,

- **Mme Stéphanie GUIGUITANT**, membre de l'office français de la biodiversité, titulaire,
- M. Nicolas CLAVERIE, membre de l'office français de la biodiversité, suppléant,

- **M. Silvère BALLET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Cyril VITU, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, suppléant,

- **Mme Françoise PREISS-LEVASSEUR**, chargée de missions scientifiques du groupe tétras Vosges, titulaire,
- M. Samuel AUDINOT, membre du groupe tétras Vosges, suppléant.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 3 : Concernant la formation spécialisée dite des sites et paysages, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège** :

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,

- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'office national des forêts,
- un représentant du directeur régional des affaires culturelles, unité territoriale des Vosges,

- **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié-des-Vosges 1, suppléante,

- **M. Yves DESVERNES**, vice-président de la communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest, titulaire,
- Jean-Paul MICLO, vice-président de la communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales, suppléant,

- **M. Stessy SPEISSMANN**, maire de Gérardmer, titulaire,
- M. Patrick BOEUF, maire de Charmes, suppléant,

- **M. Michel FORTERRE**, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, titulaire,
- M. Patrick GEORGES, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, suppléant.

- **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alexandre CHAPUIS**, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges, titulaire,
- M. Grégory GINGEMBRE, membre des jeunes agriculteurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- **Mme Anne-Marie TISSOT**, représentant la fédération du club vosgien, titulaire,
- M. Robert JACQUOT, représentant la fédération du club vosgien, suppléant,

- **M. Silvère BALLEET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Erwin GUIDAT, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est suppléant,

- **Au titre du quatrième collège :** personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.
- **M. Lionel JACQUEY**, architecte paysagiste, titulaire,
- Mme Mélanie PENNEL, ingénieur paysagiste écologue, suppléante,

- **M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe et président de l'association « villages Lorrains », titulaire,
- M. Dominique HARMAND, professeur universitaire d'histoire géographique, suppléant,
- **Mme Marie-Françoise MICHEL**, déléguée de l'association « vieilles maisons françaises », titulaire,
- Mme Dominique MEDY, déléguée de l'association « maisons paysannes de France », suppléante,
- **M. Philippe CONVERCEY**, paysagiste-conseil de l'Etat, titulaire,
- M. René ELTER, représentant de l'association du « Vieux Châtel », suppléant,

Article 3 bis : Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et paysages » pour examiner des projets éoliens, dans le cadre d'une autorisation environnementale, et conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, la commission présidée par le préfet ou son représentant est constituée des quatre collèges mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et d'un membre supplémentaire qui sera ajouté dans chaque collège, soit :

- **Au titre du premier collège :**

- deux représentants du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'office national des forêts,
- un représentant du directeur régional des affaires culturelles, unité territoriale des Vosges,

- **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié-des-Vosges 1, suppléante,
- **M. Yves DESVERNES**, vice-président de la communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest, titulaire,
- Jean-Paul MICLO, vice-président de la communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales, suppléant,
- **M. Stessy SPEISSMANN**, maire de Gérardmer, titulaire,
- M. Patrick BOEUF, maire de Charmes, suppléant,
- **M. Michel FORTERRE**, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, titulaire,
- M. Patrick GEORGES, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, suppléant,

- **Mme Sylvie D'ALGUERRE**, conseillère régionale de la région Grand-Est, titulaire,
- Monsieur Daniel GREMILLET, conseiller régional de la région Grand-Es, suppléant,

- **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alexandre CHAPUIS**, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges, titulaire,
- M. Grégory GINGEMBRE, membre des jeunes agriculteurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- **Mme Anne-Marie TISSOT**, représentant la fédération du club vosgien, titulaire,
- M. Robert JACQUOT, représentant la fédération du club vosgien, suppléant,

- **M. Silvère BALLET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Erwin GUIDAT, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est suppléant,

- **M. Jean-François FLECK**, président de Vosges Nature Environnement, titulaire ;
- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléant ;

- **Au titre du quatrième collège :** personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

- **M. Lionel JACQUEY**, architecte paysagiste, titulaire,
- Mme Mélanie PENNEL, ingénieur paysagiste écologue, suppléante,

- **M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe et président de l'association « villages Lorrains », titulaire,
- M. Dominique HARMAND, professeur universitaire d'histoire géographique, suppléant,

- **Mme Marie-Françoise MICHEL**, déléguée de l'association « vieilles maisons françaises », titulaire,
- Mme Dominique MEDY, déléguée de l'association « maisons paysannes de France », suppléante,

- **M. Philippe CONVERCEY**, paysagiste-conseil de l'Etat, titulaire,
- M. René ELTER, représentant de l'association du « Vieux Châtel », suppléant,

- **M. Nicolas GUBRY**, représentant la société QUADRAN, titulaire,
- M. Silvère DA LUZ, représentant la société H2Air, suppléant,

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle un projet éolien est envisagé peut être invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de ce projet est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée se réunit pour examiner des projets éoliens, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 : Concernant la formation spécialisée dite de la publicité, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collègue :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges,

• **Au titre du deuxième collègue :**

- **M. Oreste TIMOTÉO**, maire de Jeuxey, titulaire,
- M. Thierry GAILLOT, maire de Vincey, suppléant,

- **M. Yves SEJOURNÉ**, maire de Mirecourt, titulaire,
- M. Bruno CHEVRIER, maire de Deyvillers, suppléant,

- **M. Christian DEMANGE**, maire de Saint-Jean d'Ormont, titulaire,
- M. Eric JACOTÉ, maire d'Essegney, suppléant,

• **Au titre du troisième collègue :**

- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- **M. Jean-Luc TONNERIEUX**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,
- M. Max SOULLIE, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant,

- **M. Laurent FETET**, président de l'association paysages de France, titulaire,
- M. Gérard JAWORSKI, représentant l'association paysages de France, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.**

- M. Patrick GASCHE, société CLEAR CHANNEL France, titulaire,
- M. Xavier FRANCOISE, société CLEAR CHANNEL, suppléant,

- M. Jean-Marc PARIS, société PUBLIMAT, titulaire,
- M. Dominique MATEO, société EXTERION MEDIA, suppléant,

- M. Frédéric THIRIET, enseignes LORENZONI, titulaire,
- M. Alain FRANCOIS, enseignes PARMENTELAT, suppléant,

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article 581-14 du Code de l'Environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5 : Concernant la formation spécialisée dite des Unités Touristiques Nouvelles, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de la directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,
- un représentant du commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

• **Au titre du deuxième collège :** représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif

Deux maires appartenant au massif vosgien

- Mme Maryvonne CROUVEZIER, maire de La Bresse, titulaire,
- M. Patrick LALEVÉE, maire de Plainfaing, suppléant,
- M. John VOINSON, maire de Le Valtin, titulaire,
- M. Michel BERTRAND, maire de Xonrupt-Longemer, suppléant.

Deux groupements intercommunaux appartenant au massif vosgien

- M. Laurent SEGUIN, président du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, titulaire,
- Mme Catherine LOUIS, vice-présidente du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléante,
- M. Didier HOUOT, président de la communauté des Hautes Vosges, titulaire,
- M. Christian PREVOT, président de la communauté de communes Terre d'Eau, suppléant.

- **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL), titulaire,

- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléant,

- **M. Silvère BALLET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,

- M. Erwin GUIDAT, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, suppléant,

- **M. Jean-François FLECK**, président de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,

- M. Daniel VALENTIN, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,

- Mme Francine CLAUDEL, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

- **Au titre du quatrième collège :** représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- **M. Alessandro PALUMBO**, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, titulaire,

- Mme Isabelle MOLIN, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, suppléante,

- **Mme Catherine REMY**, membre de la CCI des Vosges, titulaire,

- Mme Edith COLLIN, membre de la CCI des Vosges, suppléante,

- **M. Hervé PIERREL**, membre du bureau directeur de la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, titulaire,

- M. Xavier GRIMON, président de la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, suppléant,

- **M. Nicolas CLAUDEL**, directeur de site de la Bresse Labellemontagne, titulaire,

- M. Philippe VOIRIN, directeur de la régie Gerardmer Ski, suppléant.

Article 6 : Concernant la formation spécialisée dite des carrières, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'agence régionale de santé,

• **Au titre du deuxième collège :**

- **M. Benoît JOURDAIN**, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Véronique MARCOT, conseillère départementale du canton du Val d'Ajol, suppléante.

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, suppléante,

- **M. David PREVOT-PIERRE**, maire de Pont-sur-Madon, titulaire,
- M. Patrick VILLAUME, maire de Hurbache, suppléant.

• **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, titulaire,
- Mme Cathy GRUBER, chargée de projets au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléante,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- M. Bernard SION, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

- **M. Alain LAMOTTE**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,
- M. Daniel DIDELOT, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège :**

Deux représentants des exploitants de carrières

- **M. Jacques CRACCO**, de la société SRDE, titulaire,
- M. Guy CALIN, de l'entreprise CALIN, suppléant,

- **M. Thierry WOJNOWSKI**, de la société des carrières de l'Est, titulaire,
- M. Julien CLAVIER, de la société GSM, suppléant,

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

- **M. Gérard BARRIERE**, de la société TRAPDID BIGONI, titulaire,
- M. Jean-François CULOT, de la société La Héronnière, suppléant.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 7 : Concernant la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive,
les membres nommés sont les suivants :

- **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du de Saint-Dié des Vosges 1, suppléante,

- **M. Patrick LAGARDE**, maire de Cleurie, titulaire,
- M. Pierre CHACHAY, maire de Taintrux, suppléant,

- **M. Stanislas HUMBERT**, maire de Thiéfosse, titulaire,
- Mme Gisèle DUTHEIL, maire de La Vacheresse-et-la-Rouillie, suppléante.

- **Au titre du troisième collège :**

- **M. Charly FLORENTIN**, membre de l'association Oiseaux Nature, titulaire,
- M. Régis MANGEOLLE, membre de l'association Oiseaux Nature, suppléant,

- **Mme Stéphanie GUIGUITANT**, membre de l'office français de la biodiversité, titulaire,
- M. Nicolas CLAVERIE, membre de l'office français de la biodiversité, suppléant

- **M. Bernard VALDENNAIRE**, président du club ornithologique d'Epinal et environs, titulaire,
- M. Charly FLOHR, membre du club ornithologique d'Epinal et environs, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège** : trois responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- **M. Eric BIGOT**, responsable d'un rayon animalerie, titulaire,

- M. Olivier CHERRIER, responsable achat vente – production, suppléant,

- **M. Gilles TACQUARD**, enseignant vente animaux de compagnie, titulaire,

- **M. Loïc DELAGNEAU**, chef du service biodiversité urbaine, sensibilisation et éco-participation de la ville de Nancy, titulaire,

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 21 janvier 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-26-001

Arrêté n° BRH/2021/005 du 26 janvier 2021
portant organisation de la préfecture des Vosges

**Arrêté n° BRH/2021/005 du 26 janvier 2021
portant organisation de la préfecture des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Vosges,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret NOR : INTA2028246D du 28 octobre 2020 portant nomination du Préfet des Vosges ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) et notamment son point III a) et b) respectivement relatifs à la mutualisation en matière budgétaire et à la mutualisation en matière de fonctions supports ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux DDI ;

Vu l'arrêté n°991/17 du 20 juin 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'avis des comités techniques de la préfecture des Vosges des 12 octobre et 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que par arrêté n° BRH-2020-047 du 29 décembre 2020, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un service déconcentré de l'État à vocation interministérielle dénommé secrétariat général commun pour le département des Vosges ;

Considérant que ce secrétariat général commun départemental exerce ses missions sous l'autorité du préfet des Vosges et sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général de la préfecture, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la réorganisation des bureaux de la direction de la citoyenneté et de la légalité au secrétariat général et la réorganisation des missions du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2021, les services de la préfecture des Vosges sont organisés comme suit :

PRÉFET

- Assistant de direction du préfet
- Délégué du préfet pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville

CABINET DU PRÉFET

- Assistant de direction du directeur de Cabinet
- Bureau de la représentation de l'État
- Bureau de la communication interministérielle
- Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)

DIRECTEUR DES SÉCURITÉS

- Bureau de la sécurité et de l'ordre public
- Bureau du service interministériel de défense et de protection civile
- Bureau des manifestations sportives et professions réglementées

SECRETARIAT GENERAL

- Assistant de direction
- Chargé de mission auprès du secrétaire général
- Chargé de mission « développement économique et animation territoriale »
- Chargé de mission « plan de relance »
- Référent fraude
- Chargé de mission performance
- Assistante de service sociale

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Pôle COLLECTIVITÉS LOCALES

- => Bureau du contrôle de légalité
- => Bureau des finances et de l'intercommunalité
- => Cellule juridique et mission contentieux

Pôle CITOYENNETÉ RÉGLEMENTATION

- => Bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale
- => Bureau des migrations et de l'intégration
- => bureau de la relation aux usagers

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Bureau du développement territorial
- Bureau de l'environnement
- Pôle de coordination

Article 2 :

La préfecture dispose du secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet, pour la prise en charge des fonctions supports mutualisées qui concernent les domaines d'activité suivants : finances-budget, ressources humaines, immobilier, logistique, systèmes informatiques et de communication, prévention des risques professionnels, et dialogue social.

Article 3 :

L'arrêté n° BRH 2019006 du 4 février 2019 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 26 janvier 2021

Le préfet,

Yves SEGUY

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-01-13-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Gendreville

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 890 770 720
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/54 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 24/08/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 19 novembre 2020, par Madame Sandrine CUNIN, dont le siège est situé au 36 rue du Jubaru, 88140 GENDREVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Sandrine CUNIN sous le n° SAP 890 770 720

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une **aide temporaire à leur domicile**
- Accompagnement des personnes présentant **une invalidité temporaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale
des Vosges

S. HACH

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-01-13-012

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Jarménil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2021-28, de Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 4/01/2021, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 11 avril 2013, par Monsieur Mathieu DUPON, dont le siège social est situé, 44 rue des Moises, 88550 JARMENIL, enregistrée sous le n° **SAP 788 761 039**

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois d'avril 2019
- La mise en demeure du 28 septembre 2020, retournée avec la mention « *pli avisé et non réclamé* »

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Mathieu DUPON sis 44 rue des Moises, 88550 JARMENIL, enregistrée le sous le n° SAP 788 761 039

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur DUPON en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur DUPON sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale
des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-01-13-010

retrait de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Mattaincourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de directeur régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2021-28, de Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 4/01/2021, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 26 juillet 2015, par Madame Elisabeth HENRY, 21 rue Louis Pasteur, 88500 MATTAINCOURT, enregistrée le sous le n° SAP 812 155 745

Considérant

- L'avis de situation daté du 9 décembre 2020, indiquant la cessation d'activité de Madame Elisabeth HENRY en date du 31/08/2020

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Madame Elisabeth HENRY sis 21 rue Louis Pasteur, 88500 MATTAINCOURT, enregistrée le sous le n° SAP 812 155 745

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Madame HENRY en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Madame HENRY sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale
des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-01-13-009

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Provenchères sur Fave



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2021-28, de Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 4/01/2021, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 4 juin 2019, par Madame Sandrine METZ, dont le siège social est situé, 1 chemin de la Malgrange, 88490 PROVENCHERES SUR FAVE, enregistrée sous le n° **SAP 851 239 640**

Considérant

- La notification de radiation datée du 3 juin 2020, indiquant la cessation d'activité de Madame Sandrine METZ, en date du 2 juin 2020.

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Madame Sandrine METZ, sis 1 chemin de la Malgrange, 88490 PROVENCHERES SUR FAVE, enregistrée le sous le n° SAP 851 239 640.

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Madame METZ en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Madame METZ sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale
des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-01-13-011

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Saint Dié des Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2021-28, de Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 4/01/2021, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 21 avril 2015, par Monsieur Damien GRANDJEAN, dont le siège social est situé, 12 rue de la croix de mission 88100 SAINT DIE DES VOSGES, enregistrée sous le n° **SAP 521 531 905**

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de janvier 2020,
- la mise en demeure en date du 28 septembre 2020 retournée avec la mention « *destinataire inconnu à cette adresse* »

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Damien GRANDJEAN sis, 12 rue de la croix de mission, 88100 SAINT DIE DES VOSGES enregistrée le sous le n° SAP 521 531 905

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur GRANDJEAN en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur GRANDJEAN sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale
des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-01-13-013

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la
personne à St dié des Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2021-28, de Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 4/01/2021, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 13 février 2019, par Monsieur Sylvain DESTRUBE, dont le siège social est situé, 15 rue de la ménantille, 88100 SAINT DIE DES VOSGES, enregistrée sous le n° **SAP 821 230 380**

Considérant

- l'absence de renseignement des Etats Mensuels et Annuels d'activités depuis le mois de février 2019,

Le Préfet des Vosges et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Vosges,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Sylvain DESTRUBE sis, 15 rue de la ménantille, 88100 SAINT DIE DES VOSGES, enregistrée le sous le n° SAP 821 230 380

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur DESTRUBE en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur DESTRUBE sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Responsable, de l'Unité Départementale
des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr